
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2 septembre 2019

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée**;
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POUCKET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise,
Conseillers;
SWENNEN Christine, **Directrice générale ff.-**

Le CONSEIL, en séance publique,

13a. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant sa résolution du 26 septembre 2017, approuvée en date du 10 novembre 2017, adoptant le règlement redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs de toute espèce génère une charge de travail, des frais administratifs et éventuellement des frais d'expédition pour la Commune ; qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle et qu'il est indiqué d'en répercuter le coût sur les personnes ou les institutions qui sollicitent le renseignement;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc Tarabella, Bourgmestre, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 :

Pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale est due pour la délivrance de renseignements administratifs et de copies de documents.

Le seul fait de la recherche du renseignement, d'effectuer une photocopie donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement ou demande la copie du document.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- par renseignement ordinaire (adresse, état-civil, etc.) : 2,50 euros;
- par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 30,00 euros de

- l'heure;
- par photocopie de document : - A4 noir et blanc : 0,15 € par page
 - A4 couleur : 0,62€ par page
 - A3 noir et blanc : 0,17€ par page
 - A3 couleur : 1,04€ par page
- Copie d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92€ par plan
- par envoi recommandé pour les délivrances de permis en application du CoDT: au coût réel de l'envoi recommandé.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre récépissé, et préalablement à l'expédition, au moment de la demande du renseignement ou de la copie de document.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel;
- b) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- c) les renseignements délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- d) les renseignements demandés par les notaires, lorsque ceux-ci interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 92 (renseignements de nature fiscale).

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 7 :

Cette délibération entrera en vigueur dès après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

La Directrice générale ff.,



SWENNEN Ch.

Pour extrait conforme,
Par le Collège,



Le Bourgmestre,



TARABELLA M.